

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>mes</sup> et MM. Christian Brunier, Christine Sayegh,  
Françoise Schenk-Gottret, Alberto Velasco,  
Dominique Hausser, Anne Briol, David Hiler  
et Rémy Pagani*

*Date de dépôt: 16 mars 2000  
Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (H 3 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'établissement a pour mission, dans le cadre d'un contrat de prestations  
conclu avec l'Etat, de gérer et d'exploiter l'aéroport et ses installations en  
offrant, au meilleur coût, les conditions optimales de sécurité, d'efficacité et  
de confort pour ses utilisateurs.

#### **Art. 2, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'établissement conclut avec l'Etat un contrat de prestations pour une durée  
pluriannuelle. Ce contrat contient notamment les prestations que doit offrir  
l'établissement, les objectifs qu'il doit atteindre ainsi que les indicateurs qui  
seront utilisés pour les mesurer.

## **Chapitre II, intitulé Surveillance et pouvoirs d'approbation des autorités cantonales(nouvelle teneur)**

### **Art. 5, intitulé Autorités cantonales (nouvelle teneur)**

#### **Art. 5, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

<sup>4</sup> Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil, sous forme d'un projet de loi, le contrat de prestations et ses avenants éventuels entre l'Etat et l'établissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative ni prise dans son ensemble ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques.

#### **Art. 7, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ;
- b) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat, soit deux membres représentant les milieux économiques, un membre désigné sur proposition des associations de protection de l'environnement et une membre émanant des milieux aéronautiques ;
- c) 2 membres représentant les communes genevoises riveraines (Grand-Saconnex, Vernier, Versoix, Meyrin, Genthod) proposés par l'Association des Communes Genevoises ;
- d) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des départements de l'économie publique des cantons romands ;
- e) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes ;
- f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, parmi les compagnies aériennes opérant à Genève ;
- g) 3 membres élus par le personnel de l'établissement ;
- h) 1 membre représentant des riverains de l'aéroport désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des associations de défense des riverains.

<sup>2</sup> Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat, conformément à l'alinéa 1, lettre b, doivent être choisis, notamment, en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile. Les diverses tendances de la vie économique, sociale et environnementale du canton et de sa région doivent être représentées afin de promouvoir une politique d'entreprise conforme au développement durable.

**Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat en dehors de ses membres. Le conseil d'administration élit le vice-président ; sa désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération en matière d'aviation civile, et dans le respect du contrat de prestations conclu avec l'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement et a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement ;
- b) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées. Il désigne, sous réserve du président, le vice-président ainsi que les trois autres de ses membres appelés à en faire partie ;
- c) il veille à l'organisation adéquate des services d'administration générale, y compris de comptabilité, des services techniques et commerciaux ;
- d) il détermine les attributions du directeur général et des cadres supérieurs ;
- e) il élabore, en collaboration avec le Conseil d'Etat, le projet de contrat de prestations entre l'établissement et l'Etat après consultation des associations représentant le personnel, ainsi que les projets d'avenants éventuels au contrat de prestations ;
- f) il adopte chaque année :
  - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
  - 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes,
  - 3° le rapport de gestion qui sera présenté au Grand Conseil,
  - 4° le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmet au Conseil d'Etat ;
- g) il se prononce sur le rapport annuel de l'organe de contrôle ;
- h) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires ;
- i) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution ;
- j) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations ;

- k) il établit le statut du personnel après négociation avec les organisations représentatives du personnel ;
- l) il nomme et révoque les cadres supérieurs ;
- m) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement ;
- n) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.

**Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

**Art. 15 Conseil de direction (nouvelle teneur)**

*Composition*

<sup>1</sup> Le conseil de direction se compose de 5 membres représentatifs des diverses tendances de la vie économique, sociale et environnementale du canton. Le président et le vice-président du conseil d'administration en font partie de droit. Les trois autres membres sont choisis chaque année en son sein, par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles une fois. Un mois avant la date de l'élection, il est procédé à une ouverture formelle des candidatures.

<sup>2</sup> Le conseil de direction est présidé, en principe, par le vice-président du conseil d'administration.

<sup>3</sup> Le secrétariat du conseil de direction est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.

**Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le directeur général de l'établissement assume la direction de celui-ci selon un cahier des charges adopté, conformément aux directives fédérales, par le conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de direction et assiste à leurs séances avec voix consultative. Il reçoit ses instructions du conseil de direction.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En 1993, l'Etat a décidé de donner davantage d'autonomie à l'Aéroport international de Genève. Après un septennat d'expérience, nous constatons que cette autonomisation garantit certes plus de responsabilité opérationnelle, mais que le cadre stratégique, les objectifs et le contrôle sont mal définis. Or l'autonomisation mise en pratique dans un cadre flou n'a que peu de sens.

C'est pourquoi, ce projet de loi propose de soumettre l'aéroport à un contrat de prestations qui permettrait de clarifier les règles, de fixer des objectifs et de définir les indicateurs utilisés pour les mesurer.

Il faut savoir que, pour élaborer ce projet de loi, nous nous sommes beaucoup inspirés de la loi sur les Transports publics genevois, entreprise publique dont la soumission à un contrat de prestations est assurément une réussite.

Le contrat de prestations est un outil de gestion moderne qui permet d'optimiser les fonctionnements des institutions publiques tout en préservant leur caractère de service public.

Influencés ou conditionnés par les prophètes de la globalisation de l'économie mondiale, certains pensent que la privatisation de cet établissement serait judicieuse. Nous pensons, au contraire, que cet aéroport doit rester un vrai service public, et ne pas être soumis aux seuls critères du profit maximum. En effet, cet établissement fait partie de la dynamique économique de Genève, mais il doit aussi se soucier des aspects sociaux et environnementaux de notre canton. Retirer cet aéroport des mains publiques serait un acte de bradage inacceptable du bien public qui profite à l'ensemble de la population du canton et de la région.

De plus, ceux qui pensent que le statut public de l'Aéroport de Genève est un obstacle à son développement et à l'accroissement de son efficacité se trompent totalement. En Europe, plusieurs aéroports se développent et sont des modèles d'efficacité tout en étant publics (Lyon et Bâle sont de bons exemples). Cette obsession de modification de statut est une démonstration de dogmatisme ou une simple excuse pour couvrir d'autres problématiques.

Ce projet de loi propose, de plus, de rééquilibrer le conseil d'administration afin de le rendre davantage représentatif et conforme à notre volonté de promouvoir une politique de développement durable.

Voici en résumé, les principales modifications apportées à la loi sur l'Aéroport international de Genève :

### **Article 2**

Le contrat de prestations est intégré dans la mission de l'aéroport.

A l'alinéa 4, nouveau, il est précisé que la durée de ce contrat est pluriannuelle, sans fixer spécifiquement la durée dans la loi. Celle-ci pourra être définie dans le contrat de prestations lui-même. Ce mode de faire s'inspire de la loi sur les Transports publics genevois.

Nous précisons en outre les grands axes de ce contrat de prestations, soit : la définition des prestations à offrir, les objectifs à atteindre et les indicateurs utiles pour mesurer ces performances.

### **Article 5**

Dans cet article, un nouvel alinéa précise que le contrat de prestations et ses éventuels avenants seront soumis au Grand Conseil sous forme d'un projet de loi préparé par le Conseil d'Etat. Evidemment, comme pour celui des TPG, ce contrat de prestations n'est pas soumis au référendum.

### **Article 7**

Cet article redéfinit la composition du conseil d'administration afin de le rendre plus représentatif et donc davantage démocratique et efficace. Plus nous impliquerons l'ensemble des milieux intéressés par la vie de l'aéroport, plus nous améliorerons son fonctionnement et éviterons des problèmes.

Les modifications sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat désigne 4 représentants et non 5. Nous lui demandons de nommer des personnes provenant de différents secteurs, soit 2 du monde économique, une proposée par les associations de protection de l'environnement et une provenant des milieux aéronautiques.
- Les communes riveraines gardent deux sièges. Mais, leur représentation ne se limite plus à Meyrin et au Grand-Saconnex. Le choix est réalisé par l'Association des communes genevoises afin que celui-ci soit représentatif de l'ensemble des communes riveraines.

- Nous remplaçons un des sièges proposés par les chefs des départements de l'économie publique des cantons romands par un membre proposé par les associations de défense des riverains.
- Les compagnies aériennes ne sont représentées que par une personne, à nouveau par souci d'équilibrer les différentes sensibilités de ce conseil.

### **Article 12**

Alors que maintenant le Conseil d'Etat nomme le président et le premier vice-président, à l'avenir, le gouvernement nommera le président et approuvera la désignation du vice-président choisi préalablement par le conseil d'administration.

Cet article limite la vice-présidence à un seul poste et non deux comme c'est le cas actuellement.

### **Article 13**

Nous précisons que l'action du conseil d'administration de l'aéroport s'inscrit dans le cadre du contrat de prestations.

Nous définissons que le conseil d'administration élabore, en collaboration avec le Conseil d'Etat, le projet de contrat de prestations et les projets d'éventuels avenants. Nous insistons aussi pour que ces projets soient soumis aux associations représentatives du personnel de l'établissement.

Nous donnons la compétence au conseil d'administration de désigner son vice-président.

### **Article 14**

Cette modification résulte du fait que ce projet de loi ne prévoit plus plusieurs postes de vice-présidences.

### **Article 15**

Cet article modifie la composition du conseil de direction.

L'objectif est de n'avoir qu'une seule vice-présidence et de rendre ce conseil plus représentatif afin que les trois valeurs de base du développement durable y soient représentées, soit : l'économie, le social et l'environnement.

Nous supprimons l'alinéa empêchant les représentants du personnel de siéger dans le conseil de direction, comme le Parlement l'a fait dernièrement en ce qui concerne les Services industriels de Genève.



### **Article 16**

Cette modification résulte du fait que ce projet de loi ne prévoit plus plusieurs postes de vice-présidences.

### **Article 19**

Afin de renforcer la démocratie interne et l'implication des membres du conseil de direction, le directeur général recevra ses instructions du conseil de direction et non plus uniquement du président.

Parce que le contrat de prestations est un bon moyen de réformer l'Etat, parce que ce genre de contrat permet de garantir tant l'efficacité des entreprises publiques que le statut de service public, parce qu'une plus grande représentativité d'un conseil d'administration ne peut que crédibiliser et accroître son action, parce que la volonté de pluralité de ce conseil d'administration peut renforcer une politique axée sur le développement durable, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de soutenir ce projet de loi afin qu'il soit concrétisé dans les meilleurs délais.